

N° 286

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 avril 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du
Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie
et dépendances.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 925, 984 et in-8° 143.

Nouvelle-Calédonie. — Territoires d'outre-mer (T.O.M.) - Elections.

PROJET DE LOI

Article premier A (nouveau).

I. — Dans le tableau figurant à l'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifié par la loi n° 66-794 du 27 octobre 1966, pour le nombre de conseillers à élire dans la première circonscription, le chiffre « 17 » est substitué au chiffre « 16 ».

II. — En conséquence, pour le nombre total de conseillers à élire, le chiffre « 36 » est substitué au chiffre « 35 ».

Article premier.

L'article 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est complété par les dispositions suivantes :

« Seules les listes ayant recueilli un nombre de suffrages au moins égal à 7,5 % du nombre des électeurs inscrits participent à la répartition des sièges à pourvoir. »

Art. 2.

Les alinéas 4 et 5 de l'article 9 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les listes qui ont recueilli moins de 5 % des suffrages exprimés n'ont droit ni à la restitution du cautionnement versé ni au remboursement des dépenses de propagande prévues à l'alinéa 2. »

Art. 3.

L'article 9 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Les conseillers de gouvernement sont élus par l'Assemblée territoriale parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir.

« Le vote est personnel, chaque électeur dispose d'un suffrage.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, l'élection a lieu à la majorité relative.

« Pour le premier tour de scrutin, les listes de candidats sont remises au Président de l'Assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au Président de l'Assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle doit avoir lieu le vote.

« Avant l'ouverture du scrutin, lecture est donnée de ces listes. Un porte-parole de chaque liste expose son programme devant l'Assemblée. »

Art. 4.

L'article 11 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* — En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège de conseiller de gouvernement, l'élection a lieu au scrutin uninominal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative.

« En cas de vacance de plusieurs sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus. »

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 6.

Les élections renouvelant l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie auront lieu dans les soixante jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Il est mis fin, à compter de la promulgation de la présente loi, aux fonctions des conseillers de gouvernement de Nouvelle-Calédonie élus le 14 novembre 1978.

Le nouveau Conseil de gouvernement sera élu après le renouvellement de l'Assemblée territoriale.

Jusqu'à ce renouvellement, les dispositions de l'article 6, alinéa 3, de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 seront appliquées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 avril 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.